



CUMUL D'EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

**CUMUL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET DONT LA
DUREE DE TRAVAIL EST INFERIEURE OU EGALE A 70% DE
LA DUREE LEGALE OU REGLEMENTAIRE DU TRAVAIL DES
AGENTS PUBLICS A TEMPS COMPLET AVEC UNE ACTIVITE
PRIVEE LUCRATIVE**

L'ESSENTIEL

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, sous certaines conditions, à titre professionnel, une ou plusieurs activités privées lucratives dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, notamment les articles 21 et 22 ;
- Circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 septies.

■ BENEFICIAIRES

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires recrutés sur un emploi à temps non complet dont la durée du travail est **inférieure ou égale à 70%** de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet ;
- Agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi à temps non complet dont la durée du travail est **inférieure ou égale à 70%** de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet.

D'une manière générale, le temps complet étant fixé à 35h/35h, sont visés les emplois à temps non complet ≤ **à 24h30 hebdomadaires**.

Toutefois, certains statuts particuliers de cadres d'emplois fixent une obligation hebdomadaire de service inférieure à 35 heures hebdomadaires.

■ CONDITIONS DU CUMUL D'ACTIVITES

Possibilité d'exercer une activité privée lucrative sous certaines conditions :

- L'activité privée lucrative doit s'exercer dans des conditions compatibles avec les obligations de service ;
- L'activité privée lucrative ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

■ LA PROCEDURE DE DECLARATION

DECLARATION ECRITE de l'agent à l'autorité dont il relève qu'il envisage d'exercer une activité privée lucrative.

Cette déclaration à l'employeur doit être effectuée préalablement au cumul d'activités envisagé.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service.

L'activité privée lucrative ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'intéressé.

L'employeur saisit pour avis la Commission Administrative Paritaire compétente si l'agent concerné a le statut de fonctionnaire.

FACULTES DE L'EMPLOYEUR

L'autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité suivants :

- Compatibilité avec les obligations de service ;
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

EN CAS DE VIOLATION DES REGLES

L'agent est soumis, pendant la durée du cumul, aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt dans l'exercice des fonctions.

- Consulter cet article sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

La violation des règles sus-mentionnées :

- 1) expose l'agent à une sanction disciplinaire ;
- 2) donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement.

A SAVOIR

- Les déclarations de cumul d'activités et les décisions administratives prises sur le fondement du cumul sont versées au dossier individuel de l'agent.

